

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre):
Chemins de fer; traités particuliers; abaissement de tarif; conditions accessoires. — **Cour impériale d'Alger (ch. civile):** Transport; cession; retrait litigieux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies):
Halles et marchés; approvisionnement de Paris; fruits et légumes; dépôt sur le carreau de la Halle; vente à la criée; destinations particulières.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 6 et 20 mars.

CHEMINS DE FER. — TRAITÉS PARTICULIERS. — ABAISSEMENT DE TARIF. — CONDITIONS ACCESSOIRES.

Les traités particuliers faits par des compagnies de chemins de fer avec des industriels, et qui ont pour résultat des réductions de tarifs, ne peuvent être invoqués par d'autres industriels, quant au tarif, qu'à la charge de se soumettre aux autres conditions de ces traités, si ces conditions n'ont rien de contraire à la liberté de l'industrie.

On sait que la Cour de cassation et la Cour de Paris n'ont pas la même jurisprudence en ce qui concerne les traités particuliers faits par les compagnies de chemins de fer. La Cour de cassation décide en termes absolus que ceux qui réclament la réduction de tarifs consentie dans les traités particuliers, doivent se soumettre à toutes les autres conditions de ces traités, quelles qu'elles soient, du moment qu'elles ont été approuvées par l'autorité administrative. (Voir arrêts de cassation, *Gazette des Tribunaux*, 29 décembre 1857 et 17 mars 1858.)

La Cour de Paris a jugé, au contraire, par plusieurs arrêts, que la réduction de prix pouvait être réclamée sans qu'il y eût obligation de se soumettre aux autres conditions des traités. (Voir arrêts des 8 janvier et 20 avril 1857, *Gazette des Tribunaux* des 9 janvier et 22 avril.)

La question s'est de nouveau présentée devant la Cour. Voici le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine: il indique suffisamment les faits.

« Attendu que le procès présente à décider la question de savoir si les tarifs à prix réduits consentis par une compagnie de chemin de fer sur son seul parcours en faveur de certains expéditeurs, pour des marchandises et avec une condition de tonnage déterminée, sont de plein droit obligatoires pour la compagnie envers tous les expéditeurs de ces mêmes marchandises sans conditions analogues;

« Attendu que c'est ainsi que dans la cause Dopfeld et Beuzard, qui jusqu'au 1^{er} janvier 1853, ont joui eux-mêmes d'un tarif particulier, réclament tant pour l'avenir que pour le passé d'être admis à partir de ladite époque au bénéfice du tarif le plus bas pour les métaux sur toute la ligne de l'Ouest, n'importe où ils se trouvent et sans distinction de quantités fournies ou à fournir, soutenant être ce fondé par la lettre et l'esprit des cahiers de charges imposés à la compagnie;

« Attendu que ni l'article 35 de la loi de concession du chemin de Paris à Rouen du 15 juillet 1840, ni l'article 47 du cahier des charges du chemin de Paris à Cherbourg, rendus applicables à la compagnie de l'Ouest, susénoncée, ne sauraient être interprétés en ce sens;

« Qu'en effet, on y trouve le principe de réductions licites aux tarifs communs, accompagné d'une obligation pour la compagnie de faire connaître ces réductions à l'administration publique, et la faculté pour celle-ci d'en généraliser l'application, si elle le trouve opportun;

« Attendu que le principe dominant d'égalité dans la perception des taxes indistinctement et sans aucune faveur n'en est pas altéré, puisque ces différences ayant leur raison d'être dans l'avantage évident que trouve la compagnie à un trafic plus important et moins divisé, elle le compense ainsi à l'égard de ceux qui le lui procurent dans des conditions égales entre eux, et qu'un juste équilibre serait, au contraire, rompu si, sans les mêmes charges, les différences étaient accessibles à tous;

« Attendu que les transports des voyageurs sont ainsi réglés, que les cartes d'abonnements et les billets d'aller et de retour sont une dérogation à l'égalité absolue des prix sur le même parcours; qu'en cette matière, aussi rigoureuse que l'autre, sans tarifs de faveur sont justement et sans cesse appliqués sans aucune réclamation;

« Qu'enfin c'est à l'administration publique que sont réservés le soin et la faculté d'intervenir, alors que les intérêts généraux ou ceux du commerce en doivent souffrir;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandes de Dopfeld et Beuzard, tant en restitution qu'en dommages-intérêts, ne sauraient être admises;

« Par ces motifs,
« La Cour déclare Dopfeld et Beuzard mal fondés en leurs demandes principales et en dommages-intérêts, les en déboute;

« Condamne Dopfeld et Beuzard aux dépens. »

MM. Dopfeld et Beuzard ont interjeté appel de ce jugement.

M^r Mathieu, leur avocat, a demandé à la Cour de persister, dans l'intérêt de la liberté de l'industrie, à consacrer les principes posés dans ses premiers arrêts. Il a soutenu que le tonnage de fer sur son seul parcours, qu'il n'a pu consentir à l'un le fait aux autres, et qu'il ne pouvait pas dépendre des compagnies de rompre l'égalité en imitant la réduction de prix des conditions que tous les expéditeurs ne pouvaient pas accepter. Il conclut à la restitution des sommes indûment perçues et en 30,000 fr. de dommages-intérêts.

M^r Paillard de Villeneuve, avocat du chemin de fer de l'Ouest, soutient le jugement attaqué. L'avocat dit qu'il ne peut pas mettre en lutte la jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la Cour de Paris; que les deux doctrines se concilient parfaitement dans l'espèce actuelle; qu'en effet, la Cour de Paris ne proscrivait que les conditions contraires au principe de la liberté de la concurrence; qu'elle avait dans plusieurs arrêts (notamment 19 mai 1853) déclaré que la réduction de prix était subordonnée à l'acceptation des conditions « qui ne nuisent pas à l'intérêt des tiers. » Or, dans l'espèce, MM. Dopfeld et Beuzard se refusaient à toutes les conditions des traités dont ils réclamaient le tarif, même à celles qui n'avaient rien de contraire au principe d'égalité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant qui confirme par de

nouveaux motifs, et réserve la question de principe posée dans les arrêts de la Cour de cassation.

« Considérant que les appelants, en demandant à profiter de la réduction de taxes et du plus long délai pour le magasinage consenti par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, dans divers traités particuliers, notamment dans celui fait avec Hubin et C^e, n'ont offert de se soumettre à aucune des conditions imposées par ces traités aux expéditeurs qui les ont obtenus;

« Qu'en admettant que les appelants soient fondés à prétendre que la compagnie ne peut leur imposer la condition d'un minimum de tonnage accepté par Hubin, parce que cette condition violerait à leur égard le principe de l'égalité dans la perception des taxes; l'importance de leur industrie ne leur permettant pas de la réaliser, ils ne pourraient s'affranchir des autres conditions stipulées dans ce traité, et auxquelles on ne peut imputer un pareil caractère;

« Qu'ainsi il est stipulé:
« 1^o Que la compagnie sera déchargée de toute responsabilité, quant aux avaries qui pourraient survenir aux métaux laminés, soit pendant la durée du transport, soit pendant le séjour en gare;

« 2^o Qu'elle ne sera passible d'aucune indemnité pour les retards qui viendraient à se produire dans le transport des marchandises, par suite d'encombrement inusité dans les gares;

« 3^o Que la compagnie déclare expressément n'adhérer aux conditions du traité qu'en considération de l'engagement que prend Hubin de ne se servir, sous aucun prétexte, d'une voie autre que le chemin de fer;

« Considérant que ces diverses conditions ne peuvent porter aucune atteinte au principe de l'égalité dans la perception des taxes, la compagnie est fondée à les imposer à tout expéditeur qui demande à profiter de la réduction de tarif et d'autres facilités consenties dans le traité où elles sont stipulées;

« Que les appelants demandant purement et simplement à profiter de ces avantages, sans offrir de se soumettre à aucune des conditions légitimes qui en constituent, pour la compagnie, la compensation et le prix, elle a été fondée à repousser leur demande et à prétendre qu'ils devaient être déclarés non recevables;

« Par ces motifs,
« La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. civile).

Présidence de M. de Vaulx.

TRANSPORT. — CESSION. — RETRAIT LITIGIEUX.

Pour que le retrait litigieux puisse être exercé, faut-il qu'il ait réellement litigé sur le fond du droit à l'instant de la cession, ainsi que semblent l'indiquer les termes de l'article 1700 du Code Nap., ou suffit-il que le litige soit né postérieurement?

Telle est la question importante que la Cour d'Alger avait à résoudre dans des circonstances de fait qui lui donnaient une gravité particulière.

En février 1836, divers Maures avaient vendu au sieur Nautré une pièce de terre, située près le fort Babazon, moyennant 100 francs de rente annuelle et perpétuelle. En 1845, ledit Nautré revendit le même immeuble au sieur Chassériau au prix de 110,000 francs, convertis en une rente annuelle de 11,000 francs, et l'acquéreur s'obligea de plus à servir la rente due aux vendeurs primitifs et réduite à 75 francs, par suite d'un remboursement partiel fait à l'un d'eux. A la suite de cette vente, l'administration des Domaines, se fondant sur ce que le terrain faisait partie d'un ancien cimetière et était ainsi domanial, contesta formellement la validité du titre primitif, en vertu duquel Chassériau prétendait posséder, par un mémoire qui saisissait le conseil du contentieux de la connaissance du litige. Cependant il ne fut pas donné d'autre suite à ce procès, et des considérations particulières et personnelles à Chassériau déterminèrent l'administration à lui donner, en échange de ce terrain qu'il lui abandonnait, d'autres terrains domaniaux situés au faubourg Babazon. Cet échange eut lieu par acte du 26 août 1847.

D'autre part, le 23 août 1848, les Maures vendeurs et créanciers de 75 francs de rente, dont il a été parlé ci-dessus, firent cession de cette rente au sieur Chevalié moyennant le prix de 500 francs. Le 25 mai 1849, Chevalié fit commandement à Chassériau de payer 150 fr. pour deux annuités de la rente et l'assigna, ainsi que les héritiers Nautré, à l'effet de voir prononcer, en cas de non paiement, la nullité de la vente. Jugement du 18 juillet 1850, par lequel le Tribunal d'Alger condamne Chassériau au paiement de ladite somme dans les trois mois de la signification, et prononce, faute par lui de ce faire, la résolution de la vente. Le délai de trois mois étant expiré sans que le paiement ait eu lieu, Chevalié voulut, le 12 juillet 1851, mettre le jugement à exécution par la reprise de possession, mais il ne put y parvenir, le procès-verbal constatant que le terrain était occupé par les fortifications de la ville et le fossé d'enceinte; le même procès-verbal constatait en outre l'offre faite à Chevalié du montant des condamnations prononcées au jugement et le refus fait par celui-ci desdites offres comme tardives et après que le jugement était devenu définitif. Le 25 octobre suivant, Chevalié transporta à la demoiselle Hodin tous les droits résultant pour lui du jugement précité, moyennant une somme de 1,690 francs et sans aucune espèce de garantie. En vertu de ce transport, la demoiselle Hodin actionna Chassériau et les héritiers Nautré devant le Tribunal pour faire déclarer que, si le terrain venait originairement être occupé par le Domaine, il se trouverait représenté par l'indemnité due à raison de cette occupation; que cette indemnité consistait dans les terrains donnés en échange; que le jugement du 18 juillet 1850 ayant, à défaut de paiement de la rente dans le délai fixé, dessaisi Chassériau de tous ses droits sur l'immeuble, l'indemnité de possession, soit les terrains donnés en échange, devait appartenir à la demoiselle Hodin, offrant au surplus de considérer comme fait avec elle l'acte administratif d'échange du 26 août 1847. Par jugement du 3 janvier 1857, et rejetant les offres de paiement de la rente renouvelées à la barre, le Tribunal consacra en entier ces prétentions.

Appel par Chassériau et les héritiers Nautré.

Devant la Cour, Chassériau prétend, pour la première fois, être en droit d'exercer le retrait litigieux autorisé

par l'article 1699 du Code Napoléon, et de rembourser à la demoiselle Hodin les prix, frais et loyaux-coûts du transport dont elle se prévaut. Celle-ci lui oppose, en la forme, que cette exception aurait dû être présentée en première instance, et, au fond, qu'elle ne peut être accueillie parce qu'aux termes de l'article 1700 du Code Napoléon il faut, pour que le retrait litigieux puisse être exercé, qu'il y ait eu, au moment du transport, contestation et litige sur le fond du droit; ce qui n'existe pas dans l'espèce.

Le 13 juillet 1857, la Cour (1^{re} ch.) a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'exception aurait été produite pour la première fois en appel;

« Considérant que l'article 1699 est conçu en termes généraux et absolus; qu'il ne donne point de limite quant au temps; qu'il s'en suit que la demande en retrait litigieux est recevable en tout état de cause, et peut être opposée pour la première fois en appel; qu'il est au surplus de la nature des exceptions péremptoires du fond, de pouvoir être présentées en tout état de cause;

« Sur le mérite de l'exception;

« Considérant qu'il est de maxime quand il s'agit d'interpréter une loi, qu'il faut s'arrêter à son esprit, qui est l'essence et la force, plutôt qu'au sens littéral des termes; qu'il est également de principe que les diverses dispositions qui régissent une même matière, doivent être interprétées les unes par les autres, de telle manière que, le sens de l'une étant invariablement fixé, il ne puisse y avoir doute sur le sens de l'autre, alors même qu'il y aurait ambiguïté des termes dans lesquels elle est conçue; que l'on ne saurait admettre, en effet, que le législateur, s'occupant d'une seule matière, ait pu donner aux mêmes mots des sens différents, en leur attribuant dans un cas une portée beaucoup plus restreinte, que celle qu'il leur attribue dans l'autre; qu'il doit en être ainsi surtout alors qu'il s'agit de l'interprétation des dispositions d'une législation qui, comme celle du Code Napoléon, a le privilège d'avoir été conçue et mise au jour sous l'empire d'une seule et même pensée;

« Considérant que les dispositions des articles 1699 et 1700 du Code Napoléon, relatives à la cession des droits litigieux ne sauraient dès lors être séparées de l'art. 1597 qui les précède et qui traite du même objet; que cette disposition, en interdisant aux fonctionnaires publics qu'elle dénomme de devenir cessionnaires de procès, de droits et actions litigieux, a nécessairement reconnu par cela même que les droits et l'action litigieux ne présupposaient pas l'existence d'un procès commencé et avaient indépendamment de toute contestation portée devant les Tribunaux, des caractères qui leur étaient propres et dont la réunion suffisait pour leur attribuer leur qualification;

« Qu'il faut donc admettre que le législateur s'est servi, lors de la rédaction de l'article 1597 des mots « droits litigieux » abstraction faite de tout procès et dans le sens qui leur était attribué par la législation antérieure au Code Napoléon, d'après laquelle était réputé droit litigieux tout droit contesté ou de nature à l'être, en totalité ou en partie, par celui qui en était le débiteur prétendu;

« Qu'il faut admettre encore, en l'absence d'une disposition formellement restrictive, qu'il a attribué aux mêmes mots le même sens dans le cas de l'article 1699;

« Qu'il est difficile, dès lors et par suite de ce qui précède, de trouver une restriction dans les termes de l'article 1700, qui le suit immédiatement;

« Que cette disposition n'a, au surplus, dans son expression, rien d'où il faille induire une restriction; que la forme est démonstrative plutôt que limitative;

« Qu'en se bornant à dire que la chose est censée litigieuse, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit, elle a uniquement entendu que, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de rechercher si la chose avait en soi les caractères litigieux;

« Que, sous ce point de vue, la disposition doit être évidemment envisagée comme émise uniquement dans le but de simplifier, à l'aide d'une présomption légale, les éléments d'appréciation, toutes les fois qu'il y aurait procès commencé, quels que fussent, d'ailleurs, les caractères du litige, objet du procès;

« Que cette interprétation, qui découle du langage du droit salement entendu est, d'ailleurs, commandée encore par l'esprit qui a présidé à la rédaction des articles 1699 et 1700 du Code, et dont on trouve la manifestation dans les discussions qui les ont précédées;

« Que le doute est interdit, en effet, quand on s'arrête à l'exposé des motifs dans lesquels Portalis déclare que la jurisprudence française avait adopté toute la rigueur des lois romaines envers les cessionnaires de droits litigieux, et que le projet de la loi avait cru devoir consacrer cette jurisprudence, qui s'appuyait à la fois sur la raison et l'humanité;

« Qu'il en est de même encore, soit que l'on se reporte aux rapports faits au Tribunal par Fabre, soit que l'on consulte le discours prononcé devant le Corps législatif par le tribun Grenier; que le premier dit que deux lois romaines fort connues dans la pratique et très estimées par leur profonde sagesse, la loi *per diversas* et celle *ab Anastasio*, sont consacrées par le projet; que le second énonce avec tout autant d'énergie que le projet conserve dans son art. 1696, devenu l'art. 1699, une disposition morale et que renfermait le droit romain à l'égard de cessionnaires de droits litigieux;

« Qu'il s'agit donc uniquement de savoir si la loi romaine établissait, quand il s'agissait de cession de droits litigieux, une distinction entre le droit contesté et le droit de nature à l'être; que la solution de cette question ne saurait faire doute; qu'il est de toute évidence que le droit romain était exclusif de cette distinction, qui, selon le dire de Portalis, n'était pas admise davantage par la jurisprudence antérieure au Code Napoléon, et dans laquelle ont été puisées les diverses dispositions de ce Code relatives à la cession des droits litigieux; qu'il serait d'autant plus difficile d'admettre une restriction, que la pensée qui a dicté ces dispositions est la même que celle qui a présidé à la disposition relative au retrait successoral, en même temps qu'elle est conforme à la pensée générale du Code qui, dans toutes ses parties, tend à restreindre dans les plus étroites limites l'esprit de chicane; qu'il devient évident dès lors que le législateur n'a pu vouloir ouvrir à cet esprit, surtout en ce qui concerne la cession de droits litigieux, une voie plus large que celle qui lui était tracée dans l'ancienne législation;

« Considérant que, dès qu'il est constant que la loi française n'a point innové, et qu'elle permet le retrait litigieux, même sans qu'il y ait procès, il est également certain que la cession dont il s'agit au procès rentre dans les prévisions de la législation qui régit la matière; que le droit de résolution, soit qu'il porte sur les biens donnés à Chassériau, soit qu'il ait pour objet les biens transmis par lui, est évidemment contestable; que l'on rencontre en outre dans la cause les deux conditions qui servent le plus à reconnaître le caractère de la vente de droits litigieux; que, d'un côté, la vilité du prix est manifeste; qu'il est évident qu'il s'agit de biens qui, quoiqu'ils eussent une valeur inférieure au prix que Chassériau en avait donné, n'étaient néanmoins nullement en rapport avec la modeste somme de 1,690 fr. que la demoiselle Hodin a eu à débours; que, de l'autre côté, il est certain que la

vente faite à cette demoiselle l'a été avec la stipulation de non garantie;

« Considérant, au surplus, que fallût-il le procès commencé, Chassériau serait encore fondé dans son exception; qu'on ne saurait oublier que, le 18 juillet 1851, Chevalié, aux droits duquel se trouve la demoiselle Hodin, a essayé de mettre à exécution le jugement par lui obtenu et en a été empêché par une impossibilité matérielle; que le procès-verbal dressé à la requête de Chevalié constate non seulement l'inefficacité de cette tentative, mais les offres faites du montant intégral des condamnations prononcées; qu'il résulte du refus de ces offres que le procès commencé n'est pas encore terminé, qu'il pend encore devant les Tribunaux, et que la meilleure preuve de son existence, c'est la contestation même, suite nécessaire de ces offres, comme du refus qui en a été fait, et sur laquelle a statué le jugement dont est appel; qu'il en est encore de même quand on s'arrête à cette circonstance que la revendication porte sur les immeubles donnés en échange à Chassériau;

« Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble de la cause que ledit échange a eu lieu plutôt en vue de la personne de Chassériau que de la chose dont il faisait l'abandon, et qu'il s'ensuit que la demoiselle Hodin ne saurait prétendre lui être substituée sans faire revivre par ce fait seul l'instance commencée par le Domaine, dans le but de dénier le droit des Maures, primitivement vendeurs;

« Qu'il est donc certain que, quel que soit le point de vue sous lequel on envisage l'exception proposée par Chassériau, il a qualité et droit pour la faire valoir;

« Par ces motifs, etc. »

(Plaidant, M^r Chabert-Moreau, avocat-défenseur, pour Chassériau et autres, et M^r Bouriaud, avocat-défenseur, pour la demoiselle Hodin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 mars.

HALLS ET MARCHÉS. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — FRUITS ET LÉGUMES. — DÉPÔT SUR LE CARREAU DE LA HALLE. — VENTE À LA CRIÉE. — DESTINATIONS PARTICULIÈRES.

Les marchands patentés et établis en magasins pour le commerce en gros des fruits et légumes, ont-ils le droit, à Paris, de vendre chez eux les marchandises qu'ils reçoivent en qualité de consignataires ou de commissionnaires? ou bien ces marchandises ne doivent-elles pas nécessairement être vendues sur le carreau de la Halle et à la criée?

Pour les marchandises qu'ils reçoivent en qualité d'acheteurs (ce qui les place dans l'exception de l'art. 6 de l'ordonnance de police du 31 octobre 1823), ces commissionnaires ont-ils le droit de les vendre dans leurs magasins, sans les avoir préalablement déposés sur le carreau de la Halle pour y être soumis à la vérification des agents de l'administration? ou bien ce dépôt préalable n'est-il pas obligatoire de leur part?

Telles sont les questions importantes sur lesquelles les chambres réunies étaient aujourd'hui appelées à se prononcer. Voici les faits de la cause qui sont simples :

Les sieurs Lesage frères, la dame Harraut, les sieurs Lecomte frères et le sieur Radigue, marchands de fruits et légumes, établis en magasins, ont été séparément traduits devant le Tribunal de simple police de Paris, comme prévenus à la fois, soit d'avoir vendu dans leurs magasins des denrées qui ne pouvaient être vendues que sur le carreau de la Halle et à la criée par le ministère des facteurs, soit d'y avoir opéré la vente de denrées qu'il leur était permis de vendre eux-mêmes et chez eux, mais seulement après les avoir déposées sur le carreau de la Halle, pour les soumettre à la vérification des agents de l'administration, formalité qu'ils n'avaient point accomplie.

La prévention distinguait entre les marchandises que ces commerçants avaient reçues du dehors en qualité de commissionnaires ou consignataires, c'est-à-dire pour les vendre moyennant une prime convenue, aux risques et périls de l'expéditeur, et les marchandises qui leur avaient été adressées en qualité d'acheteurs, et que par conséquent ils avaient vendues pour leur propre compte.

Pour les premières, disait la prévention, non-seulement le dépôt sur le carreau de la Halle était obligatoire pour les destinataires, mais la vente même n'avait pu en être faite que là et par voie de criée, aux termes des règlements de police sur la matière; car ces règlements, quoique faits spécialement en vue des producteurs et des marchands forains, étaient rationnellement applicables au marchand qui leur servait d'intermédiaire et ne faisait, en réalité, que remplir à leur égard l'office du facteur à la Halle.

Quant aux autres denrées, sans doute elles étaient entrées à Paris avec une destination particulière, et étaient par cela même affranchies de la vente à la criée, conformément à l'exception établie par l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1823, mais à cela seulement était limité pour cette sorte de denrées le bénéfice de l'exception : elles n'étaient pas affranchies du dépôt à la Halle, de la vérification que des agents spéciaux de l'administration sont appelés à exercer en ce lieu sur tout ce qui doit concourir à l'alimentation de Paris.

Quatre jugements du Tribunal de simple police de Paris, du 28 mai 1856, ont déclaré les prévenus en contravention, et les ont condamnés à l'amende édictée par l'article 471, § 15, du Code pénal; mais, sur l'appel interjeté par eux, quatre jugements du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 6 août suivant, les ont, au contraire, relaxés des poursuites du ministère public. Les quatre affaires présentant à juger les mêmes questions et ayant été successivement l'objet de décisions intervenues aux mêmes dates et conçues dans les mêmes termes, nous nous bornerons, pour simplifier ce compte-rendu, à reproduire les débats de celle qui intéresse les sieurs Lesage frères, et sur laquelle, d'ailleurs, ont spécialement porté les débats engagés aujourd'hui devant les chambres réunies.

Nous venons de dire que les sieurs Lesage avaient été acquittés par le Tribunal correctionnel de la Seine; mais nous devons ajouter, pour rester dans le vrai et pour rendre d'ailleurs intelligible l'arrêt de cassation, dont les termes vont passer sous les yeux du lecteur, que les sieurs Lesage furent condamnés sur un chef particulier, indé-

pendant des deux chefs déjà mentionnés. On leur reprochait, en effet, d'avoir en outre, et à plusieurs reprises, permis à un marchand forain, qui avait amené à Paris des fruits et légumes, de les vendre lui-même dans leur établissement, tandis qu'il aurait dû les porter à la halle. La constatation de ce fait suffisait pour condamner à la peine de simple police établie par l'art. 471, § 15 précité du Code pénal.

C'est ce qui explique les pouvoirs simultanés des sieurs Lesage et du ministère public devant la Cour de cassation, dont la chambre criminelle a statué sur l'un et sur l'autre recours par un arrêt du 16 avril 1857, conçu en ces termes :

« La Cour, ouï, etc.,
« Statuant tant sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de la Seine que sur celui des prévenus ;
« Sur le pourvoi des frères Lesage :
« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qu'à diverses reprises un marchand forain, amené à Paris des fruits et légumes, les a vendus lui-même dans l'établissement des frères Lesage, au lieu de les porter à la halle ;
« Attendu que ce fait constitue une contravention aux articles 13 de l'ordonnance du 14 thermidor an IX et 14 de celle du 31 octobre 1825, non abrogées par l'ordonnance du 18 mai 1835, relatives à la vente des fruits et légumes sur le marché de Paris ;

« Attendu que ce chef de prévention était virtuellement compris dans l'assignation délivrée aux frères Lesage, à l'effet de comparaître devant le Tribunal de simple police, sous l'inculpation d'avoir exposé en vente, dans un établissement particulier, des denrées qui n'auraient dû être apportées directement sur le carreau des halles, pour y subir la concurrence de la criée, et établi ainsi, sans autorisation, un marché public ayant pour résultat d'entraver l'approvisionnement des halles et marchés réguliers ;
« Que le Tribunal était donc compétent pour statuer sur ce chef, dont il était légalement saisi ;
« Rejette le pourvoi des frères Lesage, et les condamne à l'amende envers le trésor public ;
« Sur le pourvoi du procureur impérial :

« Vu l'arrêt du conseil municipal de Paris du 26 mai 1791, les ordonnances de police des 14 thermidor an IX, 25 novembre 1817, 31 octobre 1825 et 18 mai 1835 ;
« Vu aussi les articles 471, § 15 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que si, en principe général, tous les fruits et légumes amenés du dehors, et destinés à l'approvisionnement de Paris, doivent être apportés sur le carreau des halles, pour y être vendus, soit à l'amable par le producteur lui-même, lorsqu'il accompagne ses denrées, soit, en l'absence du producteur, par le ministère de facteurs nommés à cet effet, l'article 6 de l'ordonnance de 1825 a, conformément aux principes de la liberté du commerce et à la protection due aux marchands domiciliés et ayant boutique ou magasin dans la ville de Paris, maintenu et consacré une exception en faveur des denrées de cette nature expédiées à destination particulière, à la condition, toutefois, de les déposer d'abord sur le marché des Innocents, d'où elles ne seront enlevées qu'à certaines heures, après la vérification des agents de l'administration et la constatation de la régularité de l'envoi ;

« Attendu que par ces mots : denrées à destination particulière, il faut entendre toutes marchandises dont la vente a été opérée au lieu même de la production, et dirigées sur Paris, non pour y chercher un acheteur, mais pour être livrées à un destinataire indiqué dans une lettre de voiture, que ce destinataire soit un consommateur recevant ces denrées pour son usage personnel, ou un marchand établi pour les besoins de son commerce ;

« Attendu que si les frères Lesage étaient autorisés à acheter directement et pour leur propre compte, sur les lieux de production, des denrées que cette destination affranchissait de la vente à la criée sur le marché public, ils n'ont pu, sans contrevenir à l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, les recevoir dans leurs magasins sans avoir préalablement accompli les formalités prescrites par ledit article ;

« Attendu, en outre, que l'exception dont il s'agit, applicable aux expéditions des denrées faites à des commerçants qui les achètent pour leur propre compte, en les revendant ensuite à leurs risques et périls, ne saurait sans forcer le sens de la disposition, être étendue aux expéditions faites à des commissionnaires ou consignataires qui les mettent en vente dans leur établissement pour le compte des expéditeurs ;

« Qu'en effet, dans cette seconde hypothèse, on ne rencontre plus la vente préalable qui est la base de l'exception et qui constitue le destinataire propriétaire de la denrée qui fait l'objet de son commerce, avant l'expédition qui lui en est faite par le producteur ;

« Qu'au contraire, le destinataire n'est, comme le serait un des facteurs de la halle, que l'agent du marchand forain et l'intermédiaire chargé par celui-ci de lui procurer ou faciliter la vente de ses produits ;

« Qu'il ne peut avoir, en cette qualité, plus de droits que ceux d'un expéditeur lui-même qui, soit qu'il envoie, soit qu'il amène ses denrées à Paris, est tenu de les conduire directement au marché des Innocents, avec expresse défense de les déposer ou vendre ailleurs ;

« Qu'il n'y a donc pas là la destination particulière consacrée par les ordonnances, mais seulement un mandat dont l'exécution est réglée par les principes généraux de la matière ;

« Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué et non contesté par les frères Lesage, qu'ils reçoivent chaque jour à titre de commissionnaires ou de consignataires, une grande quantité de fruits et légumes qui leur sont expédiés des départements, sans passer par le carreau des halles, pour y subir la visite des préposés de l'administration et la concurrence de la criée, et que ces denrées sont immédiatement exposées dans leurs magasins et vendues en gros à des marchands revendeurs ;

« Qu'en agissant ainsi, ils ont commis une double contravention aux articles 6, 10 et 14 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, 1^{re}, 2^e et 5^e de celle du 13 mai 1835 ;

« Attendu qu'en refusant d'appliquer au prévenu la peine édictée par l'article 451, § 13 du Code pénal, le jugement dénoncé a fait une fautive interprétation des ordonnances ci-dessus visées, et violé la disposition de l'article 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs,
« Casse et annule, etc. »

La cause et les parties ont été, par cet arrêt, renvoyées devant le Tribunal correctionnel de Versailles qui, par suite du rejet du pourvoi du sieur Lesage, n'a plus eu à se prononcer sur les questions suivantes, qui étaient d'ailleurs les seules questions sérieuses du procès : 1^o l'obligation réglementaire d'apporter sur le carreau de la halle et d'y laisser vendre à la criée les fruits et légumes amenés pour l'approvisionnement de Paris, concerne-t-elle les marchands patentés et établis en magasins, lorsqu'en fait ils ne reçoivent ces denrées du dehors qu'en qualité de commissionnaires ? 2^o Ces commerçants, quand ils ont acheté la marchandise, et qu'ils ont par suite le droit de la vendre dans leurs magasins, sont-ils du moins tenus de les faire passer préalablement par le carreau de la halle ? 3^o Ne doit-on pas décider que, dans les deux cas, c'est à dire tous les fois que la lettre de voiture qui accompagne la marchandise la signale comme arrivant à leur destination particulière, qu'ils en soient acheteurs ou simplement consignataires ; ces commerçants ont le droit de se la faire apporter directement, sans la faire passer par le carreau de la halle ?

A ces questions, voici quelle a été la réponse faite par le Tribunal correctionnel de Versailles, dans son jugement du 8 juillet 1857, qui était aujourd'hui déféré à la censure des chambres réunies :

« Le Tribunal,
« Statuant, en conséquence du renvoi à lui fait par arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 avril dernier, sur l'appel dont les frères Lesage ont frappé la sentence rendue contre eux par le juge de police de Paris, le 28 mai 1856 ;
« Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que les frères Lesage, négociants patentés ayant leur domicile à Paris,

reçoivent chaque jour dans leurs magasins, comme ils l'ont fait le 17 juillet 1855, de ce procès-verbal rapporté contre eux par le commissaire de police Richebourg, des quantités considérables de fruits et de légumes, les uns à titre de consignation, qu'ils vendent pour le compte et au profit des expéditeurs, moyennant un droit de commission ; les autres achetées par eux des producteurs des départements et même de l'étranger, et qu'ils revendent pour leur propre compte et à leur profit personnel, le tout sans que ces marchandises passent par le carreau des halles ;

« Que ces opérations sont incriminées d'une part, en ce que les frères Lesage n'auraient pas le droit de recevoir des fruits et légumes en consignation, et de les vendre pour le compte des expéditeurs ; d'autre part, en ce qu'ils n'auraient pas non plus le droit de vendre chez eux les denrées qu'ils ont achetées, lesquelles ne pourraient être vendues qu'à la criée, à la halle, ou au moins en ce que ces mêmes denrées, si la vente en pouvait avoir lieu au domicile des frères Lesage, devraient préalablement passer par le carreau des halles pour y être soumises à la visite des employés de l'administration ;

« Que les frères Lesage sont donc, à ces divers points de vue, prévenus d'avoir contrevenu aux règlements municipaux sur la matière, et par suite encouru la peine édictée par l'article 471 du Code pénal ;

« Attendu, en droit, qu'il faut rechercher si les opérations commerciales ci-dessus définies sont prohibées par les ordonnances invoquées contre les prévenus ;

« Attendu que la première, qui est en date du 15 février 1791, fait interdictions et défenses à tous marchands forains, maîtres fruitiers et regrattiers, de vendre, exposer et débiter aucun fruit de telle espèce que ce soit, sur les parapets, etc., et leur enjoint de se retirer dans la halle et dans la rue de la Grande-Chauffetterie joignant ladite halle, où ils seront tenus de se placer, sans toutefois qu'ils puissent embarrasser le devant des boutiques des marchands qui demeurent dans ladite rue, pour y exposer, vendre et débiter leurs fruits, après néanmoins qu'ils auront été visités, et ce jusqu'à huit heures du matin en été, et jusqu'à neuf heures en hiver, passé lesquelles heures ils seront tenus de se retirer avec leurs chevaux, voitures, papiers, manèges ;

« Qu'évidemment cette ordonnance n'a pas eu pour but d'interdire le commerce des fruits dans les magasins particuliers des marchands habitant Paris ;

« Qu'elle a seulement voulu empêcher que toutes les rues, quais ou places publiques servissent au commerce des fruits ; qu'elle a voulu le concentrer dans la halle et dans la rue de la Grande-Chauffetterie ;

« Qu', d'après les expressions qu'elle emploie, elle concerne principalement les marchands forains qui apportent leurs marchandises du dehors, et qu'on lui donnerait une signification qu'elle ne comporte pas, en prétendant qu'elle oblige toutes marchandises, même domiciliées, d'apporter sur le carreau de la halle les fruits qu'ils veulent mettre en vente ;

« Attendu que l'ordonnance du 17 juin 1778 contient plusieurs dispositions distinctes :

« Par l'article 1^{er}, elle oblige les marchands forains de fruits à les apporter directement sur le carreau de l'ancienne halle aux blés, pour y être vendus et visités par les syndics et adjoints des fruitiers-grainiers, et vendus et lotis, si besoin est, en la manière ordinaire ;

« Par l'article 2, elle fait défense auxdits marchands forains de vendre et débiter leurs fruits par les rues, sur les quais et autres lieux de la ville de Paris, ni les resserrer ailleurs que sur le carreau de la halle ;

« Par l'article 6, elle interdit aux fruitiers et regrattiers de former entre eux et le forain aucune association ;

« Attendu que dans cette ordonnance, comme dans toutes les ordonnances anciennes, les marchands forains sont ceux qui sont domiciliés dans tout autre lieu que celui où ils viennent trafiquer ;

« Qu'ainsi, cette expression entraîne avec elle deux idées : 1^o que le marchand a son domicile hors Paris ; 2^o qu'il vient trafiquer dans Paris ;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par toutes les ordonnances nouvelles concernant le marchand forain, comme il résulte notamment des articles 10, 13 et 17 de l'ordonnance du 14 thermidor an IX, 15 de celle du 25 novembre 1817, et 10, 11, 14, 15 et 22 de celle du 31 octobre 1825, qui répète dans les mêmes termes les dispositions des articles sus-énumérés desdites ordonnances de thermidor an IX et de novembre 1817 ;

« Que, des lors, l'ordonnance du 17 juin 1778 ne peut être appliquée aux frères Lesage qui sont domiciliés à Paris ;

« Que, d'un autre côté, il n'est pas allégué qu'ils aient formé aucune association avec des marchands forains ;

« Attendu que l'on conçoit aisément les mesures de prudence prises à l'égard des marchands forains par ladite ordonnance de 1778 ;

« Que ces marchands, étrangers à la capitale, ne pouvaient être admis à y exercer leur commerce nomade, sans y être particulièrement l'objet d'un contrôle toujours nécessaire, quand il s'agit de l'alimentation publique ;

« Mais que de semblables mesures n'ont point la même utilité quand il est question de négociants domiciliés et trafiquant à Paris, dans un lieu déterminé et connu de l'administration, laquelle peut y exercer librement sa surveillance ;

« Attendu qu'une ordonnance du 25 juin 1757, relative au commerce des œufs, beurres et fromages, défend, par son article 3, aux fruitiers-orangers de faire aucune association avec les marchands forains, de leur servir de facteurs ou commissionnaires ;

« Que les frères Lesage, vendant des fruits et des légumes non-seulement pour leur compte personnel, mais encore pour le compte de commettants, sembleraient ainsi contrevenir à cette disposition de l'ordonnance de 1757 ;

« Mais, attendu 1^o que cette ordonnance a pour objet de régler le commerce dans Paris des œufs, du beurre et des fromages ; 2^o qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que, quand elle parle de marchands-fruitiers, elle entend indiquer ceux qui se livrent au commerce des œufs, beurres et fromages, ce qui résulte particulièrement des articles 4, 5, 14 et 15 ; 3^o que les frères Lesage, vendant des fruits ou des légumes comme commissionnaires ou consignataires d'un producteur ou d'un négociant établi dans un département ou à l'étranger, ne sont point commissionnaires d'un marchand forain ;

« Attendu que si les ordonnances antérieures aux lois de 1790 et 1791, en supposant ces ordonnances encore en vigueur aujourd'hui, ne contiennent aucune disposition qui interdise aux frères Lesage de faire les opérations commerciales auxquelles ils se livrent, c'est-à-dire de vendre à l'amiable dans leurs magasins, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte des expéditeurs, les marchandises qu'ils y reçoivent directement, cette interdiction ne doit pas se rencontrer dans les ordonnances postérieures auxdites lois, qui ont proclamé la liberté du commerce ;

« Qu'en effet, elle ne se trouve ni dans l'ordonnance du 14 thermidor an IX, ni dans celle du 25 novembre 1817, ni dans celle du 31 octobre 1825 ;

« Que la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 26 mai 1791, contemporaine par conséquent des lois susrapportées, consacre ce principe que rien ne peut empêcher que les voitures expédiées pour le compte des marchands ne soient conduites à leur destination particulière, et que, de même, celles qui n'ont pas de pareille destination ne soient conduites aux lieux publics destinés à la vente ;

« Que cette distinction fondamentale entre les marchandises qui arrivent avec une destination et celles qui arrivent sans destination, les premières devant être conduites directement chez le marchand auquel elles sont adressées, les secondes devant être conduites à la halle, se reproduit dans lesdites trois ordonnances de l'an IX, de 1817 et de 1825 ;

« Que pour parler seulement de la dernière, qui résume les deux autres, on lit dans l'article 3^o et 6 : « Pendant la première heure, les préposés de la Préfecture de police feront la vérification des denrées exposées en vente. Pendant cet intervalle, les marchandises seront soumises à l'examen des acheteurs. Il ne pourra en être enlevé aucune autres que celles amenées à destination particulière, constatées par lettres de voitures ; »

« Qu'ainsi le droit des marchandises entrant dans Paris à destination particulière, est tellement établi que, lorsqu'elles sont conduites à la halle, mêlées avec d'autres marchandises qui doivent y être vendues, elles n'y séjourneront pas, elles ne s'y arrêteront pas, elles peuvent être immédiatement enlevées, même la première minute de l'heure pendant laquelle on vérifie les autres marchandises sans être vérifiées elles-mêmes,

et pour être portées à destination particulière ;
« D'où il faut conclure qu'aucune ordonnance n'a prescrit de conduire à la halle, pour y être soumises à une vérification quelconque, les marchandises qui ont une destination particulière, et que, loin de là, elles ont été expressément affranchies de cette formalité, sauf, bien entendu, la surveillance que l'autorité peut toujours exercer dans les magasins particuliers ;

« Attendu que le sens des mots : A destination particulière ne peut être douteux ;

« Que toute marchandise, adressée à un négociant patenté, dont le nom se trouve inscrit sur la lettre de voiture, est évidemment à destination particulière ;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer si ce négociant la reçoit comme acheteur ou comme commissionnaire, car la lettre de voiture, seul passeport des marchandises ne fait point cette distinction ;

« Que, dans la signification grammaticale, il est clair que les marchandises expédiées avec le nom des frères Lesage comme destinataires, sont bien des marchandises adressées à destination particulière ;

« Attendu que si, jusqu'en 1835, aucune prescription de l'autorité municipale n'obligeait les marchands de fruits et de légumes à porter ces denrées à la halle avant de les vendre dans leurs magasins, l'ordonnance du 18 mai 1835 n'a pas innové au point d'ordonner qu'elles fussent toutes vendues à la halle et à la criée ;

« Que parant des principes respectés par l'ordonnance du 31 octobre 1825, qu'elle rappelle dans ses considérants, elle a ordonné (article 4^{er}) que les fruits et légumes de toutes sortes, expédiés sur le marché des Innocents, seront vendus à la criée par des facteurs commis à cet effet ;

« Suivant l'article 5, toutes les denrées destinées au marché des Innocents devront y être conduites directement ;

« Suivant l'article 6, les colis devront être adressés à celui des facteurs que le producteur voudra charger de la vente ;

« Suivant l'article 7, tout à ces marchandises expédiées à la halle pour y être vendues par les facteurs, devront être accompagnées d'une lettre de voiture ;

« Qu'ainsi, aucune disposition de l'ordonnance qui prescrit la vente à la criée ne s'applique aux marchandises ayant une autre destination déterminée que celle de la halle ;

« Attendu, en définitive, que les frères Lesage, en agissant comme ils ont agi, n'ont contrevenu à aucun des règlements de police municipale publiés, soit sous l'ancien régime, soit sous le nouveau, et que des lors ils ne sont point passibles de la peine portée par l'article 471, § 15 du Code pénal ;

« Dit qu'il a été mal fait et jugé, bien et avec grief appelé ; émendant, et changeant, les frères Lesage des condamnations contre eux prononcées par la sentence du juge de police de Paris, en date du 28 mai 1856, faisant droit au principal, les renvoie des fins de la poursuite, sans dépens. »

Sur le nouveau pourvoi du ministère public, fondé sur la violation des dispositions précitées, et après un arrêt d'incompétence rendu par la chambre criminelle, l'affaire était soumise aujourd'hui au jugement des chambres réunies.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Quéault, la parole est donnée à M^e Paul Fabre, chargé de soutenir pour les sieurs Lesage le bien jugé de la décision attaquée.

L'honorable avocat, dans une longue et remarquable plaidoirie dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une analyse bien incomplète, s'attache d'abord à établir, par un examen successif des textes invoqués à l'appui de la poursuite, qu'aucun de ces textes ne contient les prohibitions qui auraient été entreintes par les prévenus. Or, en matière pénale, et surtout en matière de contravention, pour qu'une condamnation soit prononcée par le juge, il faut qu'il en puisse se fonder sur un texte formel et clair. Enfin, il ne doit être ainsi surtout quand il s'agit de porter atteinte au principe de la liberté du commerce, c'est-à-dire à l'une des plus précieuses franchises que consacre notre droit public en la déclarant inviolable.

Après cette étude de la législation, l'avocat fait un intéressant exposé des ressources et des résultats pratiques du commerce important auquel se livrent ses clients, et il montre qu'en réalité la poursuite va contre le but qu'elle se propose, qui est d'assurer l'approvisionnement de Paris ; car, certainement, les lenteurs, les frais, les avaries, toutes les conditions défavorables auxquelles la marchandise serait exposée, en élevant le prix tout en la rendant plus rare sur nos marchés, quant à la salubrité, elle n'est véritablement garantie que par l'inspection que les agents de l'administration exercent à toute heure, en vertu d'une disposition de la loi, dans les magasins des marchands en gros. Enfin, l'administration supérieure elle-même, on peut le dire, refuse de s'associer aux prétentions de la police parisienne, puisque, dans des circonstances identiques, et pour ce qui concerne l'Algérie, elle rappelle récemment l'autorité locale à l'observation du principe de liberté du commerce, en matière de denrées alimentaires ; principe seul fécond, et en dehors duquel on ne saurait trouver que des mécomptes se traduisant par le malaise des populations.

M. le procureur-général Dupin conclut à la cassation du jugement attaqué.

Après ces conclusions, l'affaire est mise en délibéré pour l'arrêt être rendu dans l'audience de demain.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1^{er} avril, sous la présidence de M. le conseiller Fillion :

- Jurés titulaires : MM. Delamarre, propriétaire, rue des Jéuniers, 27 ; Lathuille, propriétaire, à Bagnoles ; Lauras, secrétaire-général du chemin de fer d'Orléans, rue Meslay, 11 ; Jamin, pépiniériste, rue de Buffon, 69 ; Margy, propriétaire, rue Montmartre, 122 ; Dalogge, notaire, rue de Grenelle-Saint Honoré, 49 ; Durand, directeur de l'approvisionnement, à Bagnoles ; Fourcade, fabricant de produits chimiques, à Issy ; Lefèvre, menuisier, à Saint-Denis ; Laiguel, propriétaire, à Neuilly ; Dory, employé, à Belleville ; Latry, maître de manège, avenue des Champs-Élysées, 82 ; Leroy, rentier, rue du Temple, 200 ; Labbé, adjoint au maire, à Passy ; Derome, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63 ; Salome, directeur de la boulangerie des hospices, rue Scipion, 13 ; Bouangy, chimiste, à la Villette ; Vignat, limonadier, rond-point de l'Étoile, 12 ; Faucheur, professeur de mathématiques, rue des Deux Ponts, 12 ; Bonnet, rentier, à Belleville ; Boulouneix, négociant en chapeaux de paille, rue Simon-le-Franc, 20 ; Bonnet, libraire-éditeur, rue Saint-Antoine, 62 ; Behier, médecin, rue de la Ferme, 21 ; Chichereau, relieur, rue Saint-Jacques, 71 ; Gazeau, inspecteur-général de l'agriculture, rue Rouffort, 3 ; Guerrier, propriétaire, à Charonne ; de Pralay, propriétaire, rue de la Ville-Éveque, 38 ; Delamarre, médecin, rue de la Ville-Éveque, 33 ; Savarès, fabricant de cordes harmoniques, à Grenelle ; Durand, propriétaire, rue Buffon, 73 ; Bourdon, fabricant de chapeaux de paille, quai du Marché-Neuf, 24 ; Leliard, bijoutier, rue Aumaire, 48 ; Delansau, directeur des sœurs-musées, rue Saint-Jacques, 256 ; Godin, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8 ; Ledé, propriétaire, à Bondy ; Marie, propriétaire, à Issy.

Jurés supplémentaires : MM. Gloria, employé au ministère de l'agriculture, quai de Béthune, 14 ; Bauche, propriétaire, rue de Grenelle, 185 ; Dussumier de Fonbrune, sous-caissier, à la Banque ; Thomas, fabricant de couvertures, rue du Point-Pont, 16.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 23 mars.

M. Sari, ancien gérant de la société formée pour la fabrication du carton et papier paille, a été déclaré en état de faillite en 1841 ; un concordat lui a été accordé, et homologué par jugement du 5 décembre 1845. Depuis, il a payé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais. Une demande en réhabilitation par lui formée a été soumise à la Cour impériale en audience solennelle, sous la présidence de M. de Vergès.

Sur le rapport fait par M. le conseiller Metzinger, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, la Cour a admis la demande.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'association ayant pour objet le partage des profits et pertes résultant de l'exploitation d'une charge d'agent de change, est-elle licite ? »

Le rapport avait été présenté par M. Varambon, secrétaire. M. Eug. Roussel a soutenu l'affirmative. M. Bournat, la négative.

M. Ch. Rolland a rempli les fonctions de ministère public, et conclu en faveur de la négative. La Conférence, consultée par M. le président, a adopté la négative à une grande majorité.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si l'usage en vertu duquel les intérêts du reliquat d'un compte courant entre commerçants sont capitalisés au moyen d'arrêts de compte fournis plusieurs fois par an, à des échéances périodiques, est légitime. Le rapporteur est M. Chenal, secrétaire.

Dans le courant de la nuit d'avant-hier, vers deux heures du matin, le concierge de la maison rue Simon-le-Franc, 8, était réveillé par un individu qui le pria timidement, en passant devant la loge, de vouloir bien lui tirer le cordon, en ajoutant qu'une affaire pressée le forçait de sortir à cette heure matinale. Le concierge, reconnaissant que la voix qui l'appela n'appartenait à aucun locataire de la maison, pensa avec raison que l'individu qui réclamait le cordon pouvait être un malfaiteur, il refusa de lui ouvrir la porte, et il se tint ensuite sur ses gardes pendant le reste de la nuit, sans néanmoins quitter sa loge. Vers cinq heures du matin, après avoir pris le soin de fermer derrière lui la porte de la rue, il alla demander du renfort dans le poste de sergents de ville le plus voisin, et il revint en toute hâte avec deux agents de la force publique qui se livrèrent sur-le-champ à des recherches dans la maison, et ne tardèrent pas à découvrir, blotti dans un coin, un individu de vingt-et-un à vingt-deux ans qu'ils arrêtèrent.

Cet individu fut forcé de convenir que son domicile était sur un autre point ; mais il prétendit d'abord qu'il était pris de boisson dans la soirée de la veille, il était entré dans cette maison où il s'était endormi ; qu'en se réveillant dans la nuit, il s'était aperçu qu'il n'était pas chez lui et avait demandé à sortir pour regagner son domicile dans le quartier Saint-Victor, craignant d'être pris par un malfaiteur dans le cas où il serait vu par les locataires, bien qu'il n'eût d'autre tort à se reprocher que celui d'avoir fait des libations un peu trop copieuses. Malgré ses protestations d'innocence, les agents jugèrent prudent de le soumettre préalablement à une visite personnelle, et en levant sa blouse, ils trouvèrent caché dessous un paletot dont il ne put justifier la légitime possession ; ils le fouillèrent ensuite et trouvèrent sur lui un porte-monnaie renfermant 270 francs en or et un diamant destiné à couper les vitres pour faciliter l'effraction.

Ce dernier objet, entre les mains d'un individu qui se disait journalier, ne pouvait plus laisser de doute sur sa coupable industrie ; celui-ci le comprit, et il se décida à entrer dans la voie des aveux. Il déclara que l'argent et le paletot avaient été soustraits par lui dans le courant de la nuit, chez un fabricant de la maison, au service duquel il avait été attaché précédemment en qualité d'homme de peine. Il ajouta qu'il s'était caché la veille et qu'il était resté dans la nuit, dans la maison, et que lorsqu'il avait cru tous les locataires endormis, il s'était introduit dans le bureau du fabricant, où il avait commis le vol du porte-monnaie avec son contenu, et du paletot. Ces objets ont été restitués à leurs reconnus ensuite par le légitime propriétaire, qui a reconnu en même temps dans le voleur son ancien homme de peine. Le malfaiteur était positivement établi, l'individu, nommé Pierre S..., âgé de vingt et un ans, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

Dans la soirée d'avant-hier, vers huit heures, un violent incendie éclata dans une fabrique de produits chimiques, à Belleville, non loin de la barrière du Commerce. Le feu a pris dans un bâtiment situé au fond d'une ruelle cour et adossé d'un côté à la cité Saint-Chaumont ; il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants tout était embrasé à l'intérieur. L'incendie, alimenté par une grande quantité de matières inflammables, n'a pas tardé à devenir très menaçant, et l'on a eu des craintes sérieuses pour la cité Saint-Chaumont. Heureusement les secours ont été prompts et abondants ; le commissaire de police et les pompiers de la commune, ainsi que les pompiers de la poste Valmy, sont arrivés dans les premiers moments avec quatre pompes qui ont été mises sur-le-champ en manœuvre ; les sergents de ville des arrondissements voisins, et de forts détachements des 91^e et 98^e régiments de ligne sont venus porter leur concours aux pompes ; et pendant que ceux-ci faisaient jouer les pompes et se tachaient à concentrer le feu dans son foyer primitif, une partie des autres, sous la direction du commissaire de police, parvenait à soustraire aux flammes une certaine quantité de goudron et d'acide sulfurique et à les enlever ainsi d'un danger imminent. Enfin, après une heure et demie de travail et de courageux efforts, on est parvenu à se rendre complètement maître du feu, sans lui avoir permis d'attaquer les propriétés voisines ; mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été en partie détruit. La perte occasionnée par ce sinistre s'élève à 8,000 fr. environ ; rien n'était assuré.

D'après l'enquête qui a été ouverte sur-le-champ, on croit que l'incendie paraît être tout à fait accidentel. On aurait voulu fermer le robinet d'écoulement d'une chaudière sur laquelle se trouvaient des matières résineuses, et le goudron qui se trouvait dans l'état de fusion, et qui se serait échappé par ce robinet, et serait tombé dans le foyer où il avait été instantanément enflammé, et l'incendie s'était propagé aussitôt avec une rapidité effrayante dans la plus grande partie du bâtiment, qui n'avait pas moins de seize mètres de longueur sur douze mètres de largeur.

On est unanime pour reconnaître que tous les travaux de leur ont rivalisé de zèle et de courage dans cette circonstance, et que c'est à leur dévouement qu'on doit avoir pu préserver des atteintes du feu la cité Saint-Chaumont, gravement menacée dans les premiers moments. Personne heureusement n'a été blessé.

Une ronde de police, en parcourant, la nuit dernière, le quartier Beaujon, a trouvé abandonné sur la voie publique, dans la rue Châteaubriand, un enfant nouveau-né de sexe masculin. Près de lui était un mouchoir marqué de la lettre M. Les agents se sont empressés de porter cet enfant chez le commissaire de police de la section des Champs-Élysées, qui lui a fait prodiguer des soins, et des soins, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié à une nourrice.

Un ouvrier des ports, le sieur Gelin, en dégageant, hier soir, une embarcation sur le canal Saint-Martin, a fait remonter à la surface le cadavre d'un homme de quarante-cinq ans, qu'il a enlevé aussitôt et déposé sur la berge. Cet homme paraissait avoir séjourné plusieurs jours dans l'eau, et ne portait pas de traces de blessures; il était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DEPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE. — Une femme de la commune de Saint-Front, vivant seule et craignant d'être volée par son neveu, avait soin de fermer sa porte avec la plus grande précaution. Cette défiance, trop justifiée par l'événement, malheureusement est inutile. Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, celui qu'elle redoutait est parvenu à s'introduire chez elle, en pratiquant une ouverture dans le mur; il a fouillé dans toute la chambre et a frappé sa tante avec tant de violence, que cette infortunée est pres de succomber. L'assassin avoue son crime.

ETRANGER.

On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 13 mars 1858 : « Nous avons eu, à trois jours de distance, dans notre ville, une exécution et une condamnation capitales. Avant-hier, on a pendu un Allemand âgé de vingt-deux ans, Antoine Kreppel. Ce malheureux s'était laissé prendre aux avances d'une femme de cinquante ans, Marie Schulmacher, qui avait promis de l'épouser et de partager avec lui une fortune assez importante. Après avoir vécu avec elle pendant un certain temps, il la somma de remplir sa promesse, et sur son refus plusieurs fois réitéré, il conçut l'affreux projet de se venger en la faisant mourir. Il fut surpris en train de préparer des substances terribles qui en résultèrent pour lui, il essaya vainement de se suicider. Transporté en prison dans l'état le plus déplorable, les médecins lui sauvèrent la vie, mais pour l'envoyer au gibet, où il devait en faire la victime à la justice humaine. Le jour de l'exécution arrivé, au moment où la fatale toilette était terminée et où les bras du condamné étaient déjà liés de cordes, son frère a demandé à voir encore une fois. Cette entrevue a été déchirante, et tous les témoins en ont éprouvé l'émotion la plus vive. Kreppel est monté sur l'échafaud, vêtu d'une longue robe blanche et ayant à la main une rose de la même couleur; sa figure ne portait aucune trace de sa pénible détention. Il a emporté avec résignation la lecture de son arrêt, et, au moment où on lui bandait les yeux, il s'est écrié d'une voix forte : « Que Dieu ait pitié de mon âme ! » Son agonie

n'a duré que quelques minutes, et, contrairement à ce qui a lieu presque toujours, les médecins ont déclaré que tout aussitôt le cœur avait cessé de battre.

Voici maintenant la condamnation : George Stowall avait été professeur au Texas et au Mississippi, et tous ceux qui l'ont connu ou employé n'avaient eu qu'à se louer de lui. En 1846, il vint à la Nouvelle-Orléans où il demeura jusqu'en 1856, époque à laquelle il se décida à se marier. Déçu dans ses espérances de bonheur, il se sépara de sa femme et s'adonna à la boisson. A la fin de 1856, il émigra au Nicaragua comme flibustier, et y servit sous les ordres du colonel Lockridge. Après la défaite de ce dernier, Stowall revint à la Nouvelle-Orléans et alla demeurer avec une femme nommée Mary Durand, dont il devint éperdument amoureux. Il ne tarda pas à s'apercevoir que sa maîtresse s'ouvrait comme lui; mais cette découverte ne refroidit nullement son affection pour elle. Dans la soirée du 27 décembre dernier, ils se mirent l'un et l'autre à boire du whisky d'une manière immodérée, et Mary dit à Stowall qu'elle était décidée à se livrer à la prostitution. Stowall n'ayant pu l'en dissuader la tua et voulut ensuite se suicider.

L'affaire est venue devant la Cour des sessions, présidée par le juge Maxwell. Les témoignages ont été accablants contre le coupable. Celui-ci a dit à la Cour que si ses sentiments avaient été ceux d'un meurtrier, il aurait pu s'évader aisément après l'assassinat; il a imploré la clémence du jury et versé d'abondantes larmes.

La déclaration du jury ayant été affirmative, sans recommandation d'indulgence, Stowall a été condamné à mort et son exécution fixée au 9 avril.

HONGRIE. — On écrit de Vienne à l'Indépendance belge :

Un fait atroce vient de se passer dans une de nos contrées, à Szikza, en Hongrie. Un colporteur, qui faisait le commerce de toile, s'était arrêté, pour y passer la nuit, dans une maison de paysan. Après avoir tranquillement soupé avec ses bêtes, il alla se coucher. Au milieu de la nuit, quand tout était plongé dans le sommeil, la femme éveilla son mari et l'invita à se défaire du colporteur, dont l'avoire serait lui fortune.

Le mari ayant repoussé cette proposition, la femme lui reprocha sa lâcheté, et saisissant un couteau de cuisine, elle l'enfonça dans le cœur du colporteur endormi. Puis, par ses ordres, son mari mit le cadavre dans un sac et le cacha sous la glace, pendant qu'elle-même cherchait à faire disparaître les traces de sang. Mais voilà que leur garçon de cinq ans ayant demandé à manger, la mère prit le couteau de cuisine pour lui couper du pain. « Ne coupe pas avec le couteau, s'écria l'enfant au désespoir, tu t'en es servie pour tuer le colporteur. » La femme frémit à ces paroles de l'enfant, et, craignant qu'il ne trahit le crime commis, elle saisit le pauvre petit et le jeta dans le four.

Mais cet exécutable forfait ne devait pas rester impuni. Dans la même nuit il fut volé dans une autre maison de paysan une quantité considérable de lard et de viande. La victime du vol rôda toute la nuit cherchant la piste de son voleur. En passant devant la maison où s'était commis le meurtre, le paysan sentit une odeur de brûlé toute particulière. Il appela du renfort; et pendant qu'on faisait des perquisitions dans la maison, la mère dénaturée retira du four son enfant déjà brûlé, et elle voulut l'emporter enveloppé dans son tablier. Mais il s'en était échappé un pied accusateur qui mit les paysans sur les traces du double crime commis par cette autre Macbeth. La coupable

ble a tout avoué.

SOIERIES NOUVELLES.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir une seconde partie des étoffes de soie qu'elle avait commissionnées à Lyon pendant la baisse de novembre et de décembre. Elle les met en vente en ce moment à des prix très avantageux. On peut remarquer parmi ces étoffes :

- Des moires antiques grisaille grande largeur, qualité supérieure, à 7 fr. 50
Des taffetas écossais grande largeur à 5 75
Des taffetas quadrilles couleur et grisaille, à 3 75
Des robes taffetas noir à quilles, qualité forte, à 55

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 22 Mars 1858

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Accroissant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Lyon à la Méditerranée, Mid., etc.

Aux Français, pour la dernière fois avant les Doigts de fée, Feu Lionel; on commencera par l'Avare, Régner, Got, Delaunay, Monrose, Mirecourt, Saint-Germain, Talbot, Mmes Fix, Dubois, Figeac et Riquer, jouant dans cette représentation.

Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, Turlututu. Samedi 27, grande représentation en faveur de l'Asile impérial de Vincennes et de l'Orphelinat du Prince impérial.

SPECTACLES DU 23 MARS.

OPÉRA. — Feu Lionel, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés.
ODÉON. — La Jeunesse.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Desiderio.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, les Marquises.
VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire.
GYMNASÉ. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Hermione, la Rue de Lourcine.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Le Martyre du Cœur.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau poutu.
FOLIES. — Jaquot, Sergent L'amour, Trois Nourrissons.
DÉLAISSEMENTS. — Les Resaltimbanques, les Amoureux.
BEAUMARCHAIS. — La Ferme, Riquet à la Houpe.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle.
FOLIES-NOUVELLES. — Mort et Remords.
LUXEMBOURG. — Madelon Fiquet, Bocquet, Arthur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.
Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

PROPRIÉTÉ DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le jeudi 29 avril 1858, à midi.
D'une belle PROPRIÉTÉ dite le Pavillon de la Bouillie, sise à environ un kilomètre de Versailles, commune de Buc.

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juin 1858.

MAISON A CHARONNE

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 10 avril 1858.

MAISON A PARIS

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.
Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 10 avril 1858.

MAISON RUE DE L'ENTREPOT

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue des Petits-Champs, 95.
Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 avril 1858, deux heures de relevée.

arrondissement). — Revenu annuel susceptible d'augmentation, environ 3,000 fr. — Mise à prix, 30,000 fr.

MAISON A LA CHAPELLE

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabannes, 4.
Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 avril 1858, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A NEUILLY-SUR-SEINE.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 mars 1858, midi.

MAISON A PARIS, rue des Trois-Bornes.

22 bis, à vendre en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 30 mars 1858, à midi.

MAISON BASSE-DU-REMPART, A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, le 30 mars 1858, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROQUEBERT et BARRE, notaires.

MAISON RUE RICHELIEU, 64, A PARIS

(Contenance 521 mètres 70 centimètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 avril 1858, à midi. Revenu : 17,200 fr.

MAISON CITÉ TRÉVISE, A PARIS

Etude de M. HUIILLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29.
Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 13 avril 1858.

UNION MARITIME,

V. MARZIOU ET C.
Par suite d'une erreur typographique qui s'est glissée dans notre numéro du 21 courant, MM. les actionnaires de la société V. Marziou et C., dite Union maritime, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 28 avril prochain, à une heure, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement du complément de son action, appelé comme il a été dit en l'article précédent, en devra l'intérêt à la société sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité. »

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19228)

COMPAGNIE D'UNION COMMERCIALE.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, Cusin, Legendre et Co, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 7 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Laflitte, 27, à l'effet d'entendre le rapport semestriel de la liquidation.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement du complément de son action, appelé comme il a été dit en l'article précédent, en devra l'intérêt à la société sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité. »

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement du complément de son action, appelé comme il a été dit en l'article précédent, en devra l'intérêt à la société sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité. »

Table with 6 columns: SÉRIES, NOMBRE, SÉRIES, NOMBRE, SÉRIES, NOMBRE. Lists various series and their corresponding numbers.

Le gérant a l'honneur de les informer que l'assemblée générale ci-dessus indiquée, sera une assemblée générale ordinaire. (19371) Le gérant, V. MARZIOU.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement du complément de son action, appelé comme il a été dit en l'article précédent, en devra l'intérêt à la société sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité. »

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19228)

COMPAGNIE D'UNION COMMERCIALE.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, Cusin, Legendre et Co, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 7 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Laflitte, 27, à l'effet d'entendre le rapport semestriel de la liquidation.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement du complément de son action, appelé comme il a été dit en l'article précédent, en devra l'intérêt à la société sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité. »

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19228)

COMPAGNIE D'UNION COMMERCIALE.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, Cusin, Legendre et Co, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 7 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Laflitte, 27, à l'effet d'entendre le rapport semestriel de la liquidation.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « Tout actionnaire qui n'aura pas effectué le versement du complément de son action, appelé comme il a été dit en l'article précédent, en devra l'intérêt à la société sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité. »

Table with 6 columns: SÉRIES, NOMBRE, SÉRIES, NOMBRE, SÉRIES, NOMBRE. Lists various series and their corresponding numbers.

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES.

EMPRUNT DE 2 MILLIONS 100,000 F.

PAR UN MATÉRIEL NAVAL NEUF DE 15 MILLIONS. GARANTI

5,000 obligations émises à 420 fr., payables par tiers comme suit : 140 fr. le 1er avril 1858, 140 fr. le 1er juin 1858, 140 fr. le 1er août 1858

Remboursables à CINQ CENTS FRANCS et rapportant un intérêt annuel de 25 fr., soit 6 pour 100 environ du capital versé.

L'intérêt de 25 fr. sur 420 fr. représente un intérêt annuel de 5 fr. 95 0/0

La prime de 80 fr., calculée sur une moyenne de sept ans, soit 11 fr. 43 c. par an sur 420 fr., représente un bénéfice annuel de 2 fr. 72 0/0

Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/0

Les tirages auront lieu en assemblée générale ordinaire annuelle du mois de février, et commenceront en 1860 pour s'éteindre en 1869.

Le service de l'emprunt, en intérêts et amortissement, est assuré par préférence aux actionnaires sur les produits nets de la compagnie.

Le matériel naval de la compagnie, y compris les navires construits et en construction, coûtera environ 17,000,000 fr.

Le capital social émis et réalisé s'élève à 15,000,000 fr.

Différence. 2,000,000 fr.

Cet emprunt, destiné à couvrir les deux millions ci-dessus, complétera les dépenses du matériel naval.

Le gage offert aux porteurs d'obligations repose sur un matériel neuf de 15 millions, somme sept fois et demie supérieure à celle empruntée, de même que le délai de remboursement est dix fois plus court que celui généralement adopté pour de semblables opérations.

La souscription est ouverte au siège de la compagnie, rue Drouot, 20, à Paris. (19351)

SALONS pour la coupe des cheveux.

Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19301)

LIQUIDATION FORCÉE D'UN TRÈS GRAND CHOIX DE CHALES DES INDES ET DE FRANCE

pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants de bon marché.

MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (19329)

BANDAGE à régulateur, 5 méd.

Guérison radicale des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (19230)

